

Modifications apportées à l'évolution du parcours professionnel à compter du 1^{er} janvier 2021 à l'AP-HP

Situation particulière des agents de la CAP 3 (personnel d'encadrement administratif catégorie A)

Contexte :

- ✦ La loi 2019-638 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique donne obligation à chacun de ses 3 versants de définir des « **lignes directrices de gestion** » définies par l'article 25 de la loi 1986-33 (modifiée)
- ✦ Le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 définit par les articles 21 à 27 les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de gestion pour la fonction hospitalière

Objectif :

A compter du 1^{er} janvier 2021 les commissions administratives n'étant plus compétentes pour émettre un avis préalable aux décisions d'avancement et de promotion professionnelle, les **lignes directrices de gestion** ont pour objet de fixer les orientations générales en matière de promotions et de valorisation des parcours professionnels.

A l'AP-HP, cette déclinaison des « lignes directrices de gestion » pour tous les fonctionnaires doit viser 3 objectifs principaux :

- ✦ 1 Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines notamment dans le projet d'établissement et en lien avec le projet social
- ✦ 2 Fixer les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels
- ✦ 3 Favoriser :
 - Recrutements : adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers et diversité des profils
 - Parcours professionnel personnels en place : valorisation et équité F/H

Observation sur la portée juridique des lignes directrices de gestion :

En cas de désaccord sur une décision défavorable le concernant (avancement / promotion) le fonctionnaire peut invoquer les « lignes directrices de gestion » en cas de recours devant le tribunal administratif et se faire assister par un représentant du personnel (désigné par syndicat de son choix).

Quelles orientations générales ont été fixées en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels pour L'AP-HP ?

La Direction des Ressources humaines s'est engagée sur les points suivants :

- ✦ Mise en place chaque année d'un calendrier d'élaboration des tableaux annuels d'avancement
- ✦ Communication aux OS et aux membres titulaires des CAP des listes des agents pouvant bénéficier d'un avancement avec le cas échéant mention d'un avis défavorable Possibilité

- pour les membres élus titulaires aux CAP de solliciter le directeur du département de la gestion du personnel de la RH préalablement à la constitution des tableaux d'avancement
- + Dès constitution et signature, communication des tableaux d'avancement de grade à différentes entités dont OSC et CAP

Les modalités d'avancement retenues par les LDG ont été définies sur la base du statut d'attaché d'administration hospitalière, pour les 2 grades concernés.

A. Avancement au grade d'attaché principal d'administration hospitalière :

- + BASE : Deux possibilités d'avancement :
 - Examen professionnel.
 - Sur dossier : appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelles.
- + Sur cette base, la DRH établit une liste de fonctionnaires pouvant bénéficier de ces « possibilités d'avancement annuelles » constituées pour :
 - + 2/3 : des personnels admis à l'examen professionnel par ordre de classement
Nota : Dès épuisement des admis (au dernier concours) la DRH s'engage à organiser (dans l'année qui suit) un nouvel examen
 - + 1/3 : personnels proposés par les groupements hospitalo-universitaires, les PICS et le Siège
 - Le personnel proposé devra « faire fonction » ou s'engager à occuper un poste correspondant au grade d'avancement si nommé
 - Le dossier transmis à la DRH de l'APHP devra comprendre un argumentaire, une demande et CV et fiche de poste des personnes proposées
 - Les dossiers sont analysés par membres désignés par DRH selon :
 - Compétences professionnelles particulières
 - Exercice du poste sans titre
 - Valorisation d'actions transversales (missions, projets, formations...)

B. Avancement au grade d'attaché d'administration hospitalière hors classe

- + BASE : Une seule possibilité d'avancement : dossier
- + Dossiers proposés par les groupements hospitalo-universitaires, les PICS et le Siège
 - Le personnel proposé doit remplir les fonctions statutaires et assurer un poste correspondant à un niveau de responsabilité élevé au sein de leur direction.
 - Le dossier transmis à la DRH de l'APHP devra comprendre un argumentaire, une demande et CV et fiche de poste des personnes proposées
 - Les dossiers sont analysés par membres désignés par DRH selon :
 - Compétences professionnelles particulières
 - Exercice du poste sans titre
 - Valorisation d'actions transversales (missions, projets, formations...)

Nota : nombre de postes issu d'un quota du nombre attaché

LE SMPS PORTE LA VISION ET LA PAROLE DES CADRES